



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/48/717/Add.2  
17 décembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
Point 91 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (IIIe partie)\*

Rapporteur : Mme Irene FREUDENSCHUSS-REICHL (Autriche)

### I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 91 de l'ordre du jour (voir A/48/717, par. 2). La suite à donner à cette question a été de nouveau examinée aux 39e et 47e séances, les 23 novembre et 10 décembre. On trouvera un résumé de l'examen de cette question par la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/48/SR.39 et 47).

### II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

#### A. Projet de résolution A/C.2/48/L.14 et Rev.1

2. Le 12 novembre, un projet de résolution intitulé "Code international de conduite pour le transfert de technologie" (A/C.2/48/L.14) a été présenté par le Président de la Commission. Le texte de ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/182 du 22 décembre 1992 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les

---

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en plusieurs parties sous la cote A/C.2/48/717 et additifs.

négociations relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie : consultations menées en 1993<sup>1</sup>;

2. Invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à entreprendre, conformément aux dispositions pertinentes de l'Engagement de Carthagène<sup>2</sup>, de nouvelles consultations avec les gouvernements sur un code international de conduite pour le transfert de technologie et à lui rendre compte à sa cinquantième session des résultats de ces consultations."

3. A la 47e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par le Président (A/C.2/48/L.14/Rev.1).

4. A la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé A/C.2/48/L.14/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution I).

#### B. Projet de résolution A/C.2/48/L.21

5. A la 39e séance, le 23 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, auxquels s'est ultérieurement jointe l'Ukraine, un projet de résolution intitulé "Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement" (A/C.2/48/L.21).

6. A la 47e séance, le 10 décembre, le Vice-Président du Comité, M. Leandro Arellano Resendiz (Mexique) a informé la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur ce projet de résolution.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/48/L.21 par 85 voix contre 33, avec 14 abstentions (voir par. 23, projet de résolution II). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe

---

<sup>1</sup> A/48/533, annexe.

<sup>2</sup> TD/364, première partie, sect. A.

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation mauritanienne a fait savoir que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Panama, République de Corée.

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.2/48/SR.47).

C. Projets de résolution A/C.2/48/L.22 et L.81

9. A la 39e séance, le 23 novembre, le représentant de la Zambie a présenté, au nom des pays suivants : Afghanistan, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Colombie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Malawi, Mongolie, Népal, Niger, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Tchad, Zambie et Zimbabwe un projet de résolution intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral" (A/C.2/48/L.22), dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 et 46/212 des 22 décembre 1989 et 20 décembre 1991 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que 15 des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessitent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982<sup>4</sup>,

Estimant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration régionale et sous-régionale contribuent pour beaucoup à apporter des solutions globales aux problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre les problèmes de transit;

---

<sup>4</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

4. Demande de nouveau instamment à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>5</sup>, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>6</sup>;

5. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à intensifier encore leur coopération et à conclure des accords en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions internationales, les infrastructures, dispositifs et services de transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. Prie instamment les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et de renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses propres activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

---

<sup>5</sup> Résolution 45/199, annexe.

<sup>6</sup> Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

9. Approuve le rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit, ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement<sup>7</sup> de même que les conclusions et recommandations qui y figurent;

10. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'organiser en 1994, en étroite collaboration avec les commissions régionales, un colloque à l'intention des pays en développement sans littoral et de transit ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, en vue de résoudre les problèmes régionaux précis rencontrés lors de l'application des recommandations de la réunion visée plus haut au paragraphe 9;

11. Prie également le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer en 1995 une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement pour examiner les progrès réalisés dans la mise en place de systèmes de transit dans les pays en développement sans littoral et de transit et recommander de nouvelles mesures appropriées, et de présenter ces recommandations au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

12. Prend note avec satisfaction des résultats des études spécifiques sur les problèmes de transit, établies par le secrétariat de la CNUCED, et encourage la communauté internationale à se servir de ces études, selon qu'il convient, lors de l'élaboration de stratégies visant à répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

13. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à présenter les résultats des études susmentionnées au colloque visé plus haut au paragraphe 10 afin qu'il y soit donné la suite qui conviendra;

14. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de s'efforcer de mobiliser des ressources extrabudgétaires auprès du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres contributions volontaires aux fins de la réalisation de l'objectif mentionné plus haut au paragraphe 8;

15. Prend note avec satisfaction de la contribution apportée par la CNUCED à la formulation de mesures internationales visant à trouver une solution aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des installations, dispositifs et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non

---

<sup>7</sup> TD/B/40(1)2-TD/B/LDC/AC.14.

gouvernementales et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

16. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les mesures voulues en vue de renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995, les capacités de la CNUCED relatives aux pays en développement sans littoral, de manière à pouvoir exécuter avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et appliquer d'autres mesures en faveur de ces pays;

17. Invite instamment la communauté internationale et les organes préparatoires de toutes les prochaines grandes réunions et conférences du système des Nations Unies que cette question intéressent de tenir compte, lors de l'établissement de la documentation, des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et de la nécessité d'assurer la participation de ces pays auxdites réunions et conférences;

18. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>8</sup> ainsi que les mesures prises par le Conseil du commerce et du développement pour répondre à ces besoins et problèmes particuliers, qui sont décrits dans les rapports du Conseil sur les travaux de la deuxième partie de sa trente-neuvième session<sup>9</sup> et de la première partie de sa quarantième session<sup>10</sup> et prie le Secrétaire général de la CNUCED d'établir un autre rapport en tenant compte des dispositions de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquantième session."

10. A sa 47e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Leandro Arellano Resendiz (Mexique), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/48/L.22 (A/C.2/48/L.81).

11. Le Secrétaire de la Commission a présenté un état des incidences sur le budget-programme (voir A/C.2/48/SR.47).

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/48/L.81 sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution III).

13. Le projet de résolution A/C.2/48/L.81 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/48/L.22 a été retiré par ses auteurs.

---

<sup>8</sup> A/48/487, annexe.

<sup>9</sup> A/48/15 (vol. I).

<sup>10</sup> A/48/15 (vol. II).

D. Projets de résolution A/C.2/48/L.23 et L.79

14. A la 39e séance, le 23 novembre 1993, le représentant de l'Afghanistan a présenté, également au nom du Tadjikistan et de la Turquie, un projet de résolution intitulé "Assistance aux pays sans littoral d'Asie centrale et de Transcaucasie" et l'a révisé oralement en supprimant les mots "et en Transcaucasie" dans le titre, le deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 1. Le projet de résolution tel que révisé oralement était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions et recommandations concertées sur les domaines prioritaires et les modalités de l'action à entreprendre pour améliorer les systèmes de transit dans les pays en développement sans littoral et de transit adoptées par la Réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de pays en développement de transit, ainsi que de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, convoquée par le Conseil du commerce et du développement au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mai 1993, comme indiqué dans le rapport de la Réunion<sup>11</sup>,

Rappelant également les paragraphes des conclusions et recommandations concertées de la Réunion qui ont trait aux Etats sans littoral nouvellement indépendants en Asie centrale,

Notant que ces pays cherchent à s'implanter sur les marchés mondiaux et que cet objectif exige l'établissement d'un système de transit multinational,

Soulignant qu'il importe d'élaborer un programme permettant d'améliorer la situation actuelle en matière de transit, et notamment la coordination entre les transports ferroviaires et les transports routiers dans les pays en développement sans littoral et de transit concernés,

1. Estime que diverses formes d'assistance technique et financière internationale seront nécessaires pour améliorer la situation actuelle en matière de transit dans les pays en développement nouvellement indépendants sans littoral et de transit en Asie centrale, y compris une enquête générale sur les besoins d'infrastructures et de reconstruction en matière de transit à l'appui des efforts et programmes nationaux et régionaux;

2. Estime également que les travaux actuellement menés par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et par l'Organisation de coopération économique (OCE) dans ce contexte peuvent servir de base pour poursuivre l'examen de cette question;

---

<sup>11</sup> TD/B/40(1)2-TD/B/LDC/AC.14.



3. Prie le Secrétaire général de la CNUCED, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'évaluer le système de transit des pays sans littoral et des pays en développement de transit concernés et d'élaborer un programme pour améliorer leurs infrastructures de transit, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution."

15. A sa 47e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Leandro Arellano Resendiz (Mexique), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/48/L.23 (A/C.2/48/L.79).

16. Le Secrétaire de la Commission a présenté un état des incidences sur le budget-programme (voir A/C.2/48/SR.47).

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/48/L.79 sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution IV).

18. Le projet de résolution A/C.2/48/L.79 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/48/L.23 a été retiré par ses auteurs.

#### E. Projet de décision A/C.2/48/L.75

19. A la 47e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Leandro Arellano Resendiz (Mexique), a présenté un projet de décision qu'il avait lui-même déposé, intitulé "Troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral, pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives" (A/C.2/48/L.75).

20. Le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme (voir A/C.2/48/SR.47).

21. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/48/L.75 sans le mettre aux voix (voir par. 25).

22. Après l'adoption du projet de décision, le représentant du Sénégal a fait une déclaration (voir A/C.2/48/SR.47).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

23. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Code international de conduite pour le transfert de technologie

##### L'Assemblée générale

1. Considère que les conditions d'un total accord sur toutes les questions restant à régler en ce qui concerne le projet de code de conduite pour

/...

le transfert de technologie ne sont pas réunies actuellement, et qu'au cas où il apparaîtrait, soit directement, soit dans le rapport présenté par le Secrétaire général de la CNUCED conformément à la résolution 46/214 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, que les gouvernements ont des vues suffisamment convergentes pour pouvoir s'accorder sur toutes les questions restant en suspens, le Conseil du commerce et du développement devrait alors reprendre et poursuivre ses travaux pour aider à dégager un accord sur le code;

2. Invite le Secrétaire général de la CNUCED, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Engagement de Carthagène<sup>12</sup> et des conclusions du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie, à lui rendre compte à sa cinquantième session de l'état d'avancement des débats sur la question.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions et règles pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989 et 46/210 du 20 décembre 1991,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

Tenant compte de la note établie par le Secrétaire général en application de la résolution 46/210 et des idées qui y sont contenues<sup>13</sup>,

---

<sup>12</sup> TD/364, première partie, sect. A.

<sup>13</sup> A/48/535.

Préoccupée de constater que le mandat défini au paragraphe 4 de ladite résolution n'a pas été pleinement rempli,

Tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la redistribution des fonctions qui en découle,

1. Engage la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent à l'encontre des pays en développement des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un Etat à un autre;

2. Demande instamment que ses résolutions 44/215 et 46/210 soient appliquées;

3. Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat, en coopération avec la CNUCED, de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type, ainsi que de poursuivre la préparation d'études dans ce domaine, comme elle le lui a demandé dans ses résolutions 44/215 et 46/210;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION III

##### Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989 et 46/212 du 20 décembre 1991,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que 15 des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration

/...

plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982<sup>14</sup>,

Estimant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à apporter des solutions globales aux problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. Demande de nouveau instamment à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>15</sup>, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa

---

<sup>14</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>15</sup> Résolution 45/199, annexe.

résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>16</sup>;

5. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de coopération en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions financières, les infrastructures, institutions et services de transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. Demande aux pays donateurs et aux institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. Prend acte du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement<sup>17</sup> tenue à New York en mai 1993 et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

10. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1995, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement en vue d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit des pays en développement sans littoral et de transit, sur la base d'une évaluation des systèmes de transit de ces pays que le Secrétaire général de la CNUCED effectuera en coopération avec l'Administrateur

---

<sup>16</sup> Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>17</sup> TD/B/40(1)2-TD/B/LDC/AC.14.

du Programme des Nations Unies pour le développement, et de recommander au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, de nouvelles mesures appropriées, y compris l'élaboration de programmes visant à perfectionner ces systèmes de transit;

11. Prend note des résultats des études spécifiques sur les problèmes de transit établies par le secrétariat de la CNUCED et encourage la communauté internationale à s'en servir, selon qu'il conviendra, lors de l'élaboration de stratégies visant à répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

12. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à organiser en 1994, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995 et en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les secrétaires exécutifs des commissions régionales, un colloque à l'intention des pays en développement sans littoral et de transit en vue d'examiner les problèmes particuliers que pose au niveau régional l'application des recommandations de la réunion visée plus haut au paragraphe 9, et à présenter audit colloque les résultats des études visées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit à la réunion et au colloque mentionnés aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus;

14. Prend note avec satisfaction de la contribution apportée par la CNUCED à la formulation de mesures internationales et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

15. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les mesures voulues pour renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1994-1995, les capacités de la CNUCED relatives aux pays en développement sans littoral, de manière à pouvoir mettre en oeuvre avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et les mesures déjà adoptées en faveur des pays en développement sans littoral;

16. Invite la communauté internationale et les organes préparatoires de toutes les grandes réunions et conférences qui doivent se tenir prochainement dans le cadre du système des Nations Unies et que cette question intéresse à tenir compte, lors de l'établissement de la documentation, des besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et de transit et de la nécessité d'assurer la participation de ces pays aux dites réunions et conférences;

17. Accueille avec satisfaction les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de la CNUCED sur les mesures spécifiques concernant les besoins et les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie le Secrétaire général de la CNUCED d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et de le lui présenter à sa cinquantième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Assistance aux pays sans littoral d'Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution intitulée "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral" et attendant des Etats sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance qu'ils participent aux activités et réunions visées dans ladite résolution,

Rappelant également les conclusions et recommandations concertées sur les domaines prioritaires et les modalités de l'action à entreprendre pour améliorer les systèmes de transit dans les pays en développement sans littoral et de transit adoptées par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, convoquée par le Conseil du commerce et du développement à New York en mai 1993, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Réunion<sup>18</sup>,

Rappelant en outre les paragraphes des conclusions et recommandations concertées de la Réunion qui ont trait aux Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et aux pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

Notant que ces pays cherchent à s'implanter sur les marchés mondiaux et que cet objectif exige l'établissement d'un système de transit multinational,

Soulignant qu'il importe d'élaborer un programme permettant d'améliorer la situation actuelle en matière de transit, sur le plan de l'efficacité, et notamment la coordination entre les transports ferroviaires et les transports routiers dans les Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

Appréciant l'importance du rôle joué par les arrangements bilatéraux de coopération, les accords multilatéraux et la coopération et l'intégration régionales et sous-régionales dans le règlement global des problèmes de transit des pays en développement sans littoral et dans l'amélioration des systèmes de transport en transit des Etats en développement sans littoral d'Asie centrale

---

<sup>18</sup> TD/B/40(1)2-TD/B/LDC/AC.14.

ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins,

1. Estime que diverses formes d'assistance technique et financière internationale seront nécessaires pour améliorer, sur le plan de l'efficacité, la situation actuelle en matière de transit dans les Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance ainsi que dans les pays en développement de transit qui sont leurs voisins, et qu'il faudra procéder à une évaluation générale des besoins en matière de mise en place et de remise en état des infrastructures de transit pour appuyer les efforts et programmes nationaux et régionaux;

2. Estime également que les travaux actuellement menés par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et par l'Organisation de coopération économique dans ce contexte peuvent servir de base pour poursuivre l'examen de cette question;

3. Invite le Secrétaire général de la CNUCED, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à évaluer le système de transit des pays en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et des pays en développement de transit qui sont leurs voisins, à élaborer un programme d'amélioration de leur infrastructure de transit et à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

\* \* \*

24. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale prend note de la recommandation de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, tenue à Genève du 26 novembre au 7 décembre 1990, tendant à ce qu'une troisième conférence soit convoquée en 1995 et, compte tenu des travaux consacrés à cette question par les organes intergouvernementaux compétents, décide de convoquer à Genève, en 1995, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

-----